



## CHAPITRE 11

Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse

[Sanctionnée le 5 avril 1950]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 38, remp. **1.** Les Statuts refondus, 1941, sont modifiés en remplaçant le chapitre 38 par le suivant:

## “CHAPITRE 38

“LOI DES ÉCOLES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

“SECTION I

“INTERPRÉTATION

Définitions:

“département”;

“école”;

“magistrat”;

“**1.** Dans la présente loi, les termes suivants signifient:

a) “département”: le département du bien-être social et de la jeunesse;

b) “école”: une école de protection de la jeunesse reconnue comme telle par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 2 de la présente loi;

c) “magistrat”: un magistrat de district, sauf dans un territoire soumis à la juridiction d'une Cour des jeunes délinquants ou d'une Cour de bien-être social, où ce terme désigne un juge de l'une ou de l'autre de ces cours;

## CHAPTER 11

An Act respecting Youth Protection Schools

[Assented to, the 5th of April, 1950]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** The Revised Statutes, 1941, are amended by replacing chapter 38, by the following: r.s., c. 38, replaced.

## “CHAPTER 38

“YOUTH PROTECTION SCHOOLS ACT

“DIVISION I

“INTERPRETATION

“**1.** In this act, the following terms mean: Definitions:

a. “department”: the Department of Social Welfare and of Youth; “department”;

b. “school”: a youth protection school recognized as such by the Lieutenant-Governor in Council under section 2 of this act; “school”;

c. “magistrate”: a district magistrate, except in a territory under the jurisdiction of a Juvenile Delinquents' Court or of a Social Welfare Court, where it means a judge of one or other of those Courts; “magistrate”;

**"ministre";** d) "ministre": le ministre du bien-être social et de la jeunesse;

**"personne en autorité";** e) "personne en autorité": le père, la mère, le tuteur et le subrogé tuteur d'un enfant, le président ou secrétaire des organismes sociaux qui s'occupent du bien-être et de la protection de l'enfance qui seront officiellement reconnus comme tels par le ministre, le curé et tout commissaire d'école de la localité où se trouve l'enfant.

**"minister";** d. "minister": The Minister of Social Welfare and of Youth;

**"person in authority";** e. "person in authority": the father, mother, tutor and subrogate-tutor of a child, the president or secretary of any social organization looking after the welfare and protection of children and who shall be officially recognized as such by the minister, the rector (*curé*) and any school commissioner, of the locality where the child is.

## "SECTION II

### "ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES

**Demande au ministre.** "2. Une institution qui désire être reconnue comme école de protection de la jeunesse en fait la demande au ministre. Celui-ci peut ordonner une enquête sur les conditions, la salubrité, les règlements de l'école et la compétence du personnel, aux fins de constater si elle est en état de recevoir les enfants qui pourront lui être confiés.

**Institution reconnue.** Si le rapport de l'enquête est jugé favorable, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut reconnaître l'institution comme une école de protection de la jeunesse.

**Contrats.** "3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à passer des contrats avec toute école ainsi reconnue, pour la réception, la garde et l'entretien des enfants qui peuvent y être placés.

**Révocation de reconnaissance.** "4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, révoquer en tout temps la reconnaissance mentionnée à l'article 2, en donnant un avis écrit d'au moins trente jours au directeur de l'école.

**Publication d'avis.** "5. L'avis de la reconnaissance d'une école ou de sa révocation est publié dans la *Gazette officielle de Québec* aussitôt que possible.

**Visites.** "6. Les écoles sont visitées au moins une fois par année par un représentant du ministre, qui doit lui faire rapport sans délai.

## "DIVISION II

### "ESTABLISHMENT OF SCHOOLS

"2. Any institution wishing to be recognized as a youth protection school shall apply therefor to the minister. The latter may order an investigation as to the conditions of salubrity and regulations of the school and the competence of the personnel, in order to determine if it is fit to receive the children who may be entrusted to it.

If the report of the investigation is deemed favourable, the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the minister, may recognize the institution as a youth protection school.

"3. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the minister to make contracts with any school so recognized, for the admission, custody and maintenance of the children who may be placed therein.

"4. The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the minister, revoke at any time the recognition mentioned in section 2, by giving at least thirty days' written notice to the director of the school.

"5. The notice of the recognition of a school or of its revocation shall be published in the *Quebec Official Gazette* as soon as possible.

"6. The schools shall be visited at least once a year by a representative of the minister who shall report to the minister without delay.

Approba- tion.	"7. Aucun changement de quelque importance ne doit être fait à une école sans l'approbation préalable du ministre.	"7. No change of any importance shall be made to a school without the prior approval of the minister.	Approval.
Classifica- tion des écoles.	"8. Le ministre fait une classification des écoles de protection de la jeunesse de manière à permettre une juste ségrégation des enfants, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur religion, de leur développement physique et intellectuel et de leurs antécédents.	"8. The minister shall classify youth protection schools in such a way as to permit of a proper segregation of the children, taking into account their sex, age, religion and physical and intellectual development, and their antecedents.	Classifica- tion of schools.
Communi- cation.	Cette classification est communiquée aux directeurs des écoles et aux magistrats.	Such classification shall be communicated to the directors of schools and to the magistrates.	Communi- cation.

## "SECTION III

## " DEVOIRS DES DIRECTEURS DES ÉCOLES

Règles de régie, etc.	"9. Le directeur de chaque école établit des règles pour la discipline et la régie interne de son institution.	"9. The director of each school shall establish rules for the discipline and internal management of his institution.	Rules for manage- ment, etc.
Approba- tion.	Ces règles doivent, pour entrer en vigueur, être approuvées par le ministre. Elles doivent être conciliables avec les règlements adoptés par ce dernier en vertu de l'article 44.	Such rules, in order to come into force, must be approved by the minister. They must be compatible with the regulations adopted by the latter under section 44.	Approval.
Réception et garde.	"10. Le directeur est tenu de recevoir et garder tous les enfants qui lui sont confiés en conformité de la présente loi, jusqu'à concurrence du nombre maximum fixé par le contrat passé en vertu de l'article 3.	"10. The director shall receive and keep all the children entrusted to him pursuant to this act, up to the maximum number fixed by the contract passed under section 3.	Reception and keep- ing.
Excep- tion.	"11. Les directeurs ne sont pas tenus de recevoir ou de garder les enfants que leur état physique ou mental empêche de suivre les règlements de l'école. Cette incapacité est déterminée par les services cliniques désignés par le ministre.	"11. Directors are not obliged to receive or keep children whose physical or mental condition prevents them from conforming to the regulations of the school. Such disability shall be determined by the clinical services designated by the minister.	Excep- tion.
Loge- ment, etc.	"12. Les directeurs sont tenus de loger, vêtir, nourrir, éduquer et instruire les enfants qui leur sont confiés, pendant toute la durée de leur séjour à l'école, et de leur procurer tous les soins médicaux que requiert leur état.	"12. The directors shall lodge, clothe, feed, educate and teach the children entrusted to them, throughout their stay at the schools, and procure for them all the medical care that their condition requires.	Lodging, etc.
Visites.	"13. Le directeur doit faciliter la visite de l'école au ministre et à ses représentants.	"13. The director shall facilitate the visiting of the school by the minister and his representatives.	Visiting.
Rensei- gnements.	Il doit aussi fournir, à demande, les renseignements que le ministre ou ses représentants autorisés désirent obtenir	He shall also furnish, on demand, such information as the minister or his authorized representatives wish to obtain with	Informa- tion.

## "DIVISION III

## " DUTIES OF DIRECTORS OF SCHOOLS

relativement à l'emploi des sommes payées à l'école par le gouvernement et leur donner accès aux livres de comptabilité.

respect to the employment of the sums paid to the school by the Government, and give them access to the books of account.

Droits  
sauve-  
gardés.

“14. Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits de l'Ordinaire sur les communautés religieuses catholiques, ni à leurs intérêts religieux, moraux et disciplinaires.

“14. The provisions of this act shall not be interpreted as derogating from the rights of the Ordinary over catholic religious communities, or from their religious, moral and disciplinary interests. Rights  
not  
affected.

#### “SECTION IV

#### “DIVISION IV

##### “PLACEMENT ET SÉJOUR DES ENFANTS DANS LES ÉCOLES

##### “ADMISSION AND SOJOURN OF CHILDREN IN SCHOOLS

Enfants  
conduits  
devant  
magistrat.

“15. Lorsqu'un enfant, apparemment ou effectivement âgé de plus de six ans et de moins de dix-huit ans, est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales, et a besoin, pour ces raisons, d'être protégé, toute personne en autorité peut le conduire devant un magistrat.

“15. When a child, apparently or actually more than six and less than eighteen years old, is particularly exposed to moral or physical dangers by reason of his environment or other special circumstances, and therefore requires to be protected, any person in authority may bring him before a magistrate. Children  
brought  
before  
magistra-  
te.

Enquête.

Celui-ci fait alors enquête sur les circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'enfant.

The latter shall then investigate the particular circumstances in which the child is placed. Investi-  
gation.

Avis.

Avis de cette enquête et du temps et du lieu où elle sera tenue doit être donné aux parents, au tuteur ou à ceux qui ont la garde de l'enfant; ceux-ci ont droit d'être entendus et de soumettre toute preuve que le magistrat estime pertinente.

Notice of such investigation and of the time and place where it will be held must be given to the parents, tutor or those in charge of the child; the latter are entitled to be heard and to submit any evidence which the magistrate deems relevant. Notice.

Avis  
verbal.

Cet avis peut leur être donné et la preuve en être faite verbalement.

Such notice may be given to them and proof thereof may be made orally. Oral  
notice.

Rapport  
motivé.

Si le magistrat est convaincu que le plus grand bien de l'enfant requiert son placement dans une école, il fait au ministre un rapport motivé en ce sens. Il lui transmet en même temps une copie authentique de l'acte de naissance de l'enfant, s'il a pu l'obtenir; dans le cas contraire, il indique l'âge de l'enfant, tel qu'il a pu l'établir par d'autres preuves ou son âge apparent.

If the magistrate is convinced that the best interest of the child requires his admission to a school, he shall make a report to the minister accordingly, giving his reasons therefor. He shall at the same time send him an authentic copy of the child's act of birth if it can be obtained; if not, he shall indicate the age of the child as he has been able to establish it by other evidence, or his apparent age. Report  
giving  
reasons.

Décision.

Il détermine d'après la preuve faite devant lui et mentionne aussi dans son rapport l'endroit où l'enfant a son domicile.

He shall decide according to the evidence adduced before him and shall also mention in his report the place where the child is domiciled. Decision.

Absence  
de magis-  
trat.

“16. Lorsque, dans un cas visé par l'article 15, un magistrat ne peut être commodément atteint, toute personne en

“16. Whenever, in any case contemplated by section 15, a magistrate cannot be conveniently reached, any person in Absence of  
magis-  
trate.

autorité peut conduire l'enfant devant le protonotaire du district ou devant un greffier de la Cour de magistrat exerçant ses fonctions au chef-lieu ou dans la localité où se trouve l'enfant.

**Pouvoirs.** Le protonotaire ou le greffier devant qui l'enfant est amené fait alors l'enquête et obtient les renseignements prévus par l'article 15 et fait rapport au ministre, en duplicata, en se servant de la formule mise à sa disposition par ce dernier.

**Pouvoir du ministre s'il n'y a personne en autorité.** "17. Lorsque le ministre est informé qu'un enfant se trouve dans les conditions de l'article 15 et qu'aucune personne en autorité ne prend l'initiative de l'amener devant un magistrat, le protonotaire ou le greffier de la Cour de magistrat, il peut lui-même, après enquête, établir le domicile de l'enfant et autoriser son admission dans une école, s'il le juge nécessaire pour sa protection.

**Ordre d'admission signé par le ministre.** "18. Lorsque le ministre décide, conformément aux articles 15, 16 et 17, qu'un enfant doit être placé dans une école, il signe, en tenant compte de la classification des écoles, un ordre d'admission, dont une copie est transmise au directeur de l'école où l'enfant doit être admis et une autre à la corporation municipale dans le territoire de laquelle le ministre, le protonotaire ou le greffier a établi le domicile de l'enfant.

**Comporte autorisation.** L'ordre du ministre comporte une autorisation suffisante pour le transport, le placement et la garde de l'enfant dans cette école.

**Domicile de l'enfant.** "19. Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu d'une loi quelconque autre que la présente, pour le placement d'un enfant dans une institution légalement autorisée à le recevoir, il doit être émis en même temps une autre ordonnance établissant le domicile de l'enfant, d'après la preuve apportée à l'enquête.

**Copies des ordonnances.** Le greffier transmet sans délai au ministre et à l'institution où l'enfant doit être placé une copie certifiée de chacune de ces deux ordonnances, de l'acte de naissance de l'enfant et des notes de la preuve.

authority may bring the child before the prothonotary of the district or before a Clerk of the Magistrate's Court exercising his functions at the chief place or in the locality where the child is.

**Powers.** The prothonotary or the clerk before whom the child is brought shall then investigate and obtain all information contemplated by section 15 and shall make a report, in duplicate, to the Minister on a form provided by the latter.

**Powers of minister in case of no person in authority.** "17. When the minister is informed that a child is within the conditions of section 15 and that no person in authority takes the initiative in bringing him before a magistrate, the prothonotary or clerk of the Magistrate's Court, he may himself, after investigation, establish the domicile of the child and authorize his admission to a school if he deems it necessary for his protection.

**Order of admission signed by minister.** "18. When the minister decides, in accordance with sections 15, 16 and 17, that a child must be admitted to a school, he shall, taking into account the classification of the schools, sign an order of admission, of which a copy shall be forwarded to the director of the school to which the child is to be admitted and another to the municipal corporation in whose territory the child's domicile has been established by the minister, the prothonotary or the clerk.

The minister's order constitutes a sufficient authorization to convey and admit the child to such school and keep him there.

**Domicile of child.** "19. When an order is made under any law other than this act, for the admission of a child to an institution legally authorized to receive him, another order shall be made at the same time establishing the domicile of the child according to the evidence adduced at the hearing.

The clerk shall forward forthwith to the minister and to the institution to which the child is to be admitted, a certified copy of each of such two orders, of the child's act of birth and of the notes of the evidence.

Demande de révision d'ordre.	<p><b>"20.</b> Toute personne en autorité peut, dans le cas des articles 16 et 17, demander la révision de l'ordre d'admission du ministre, dans les soixante jours de son émission.</p>	<p><b>"20.</b> Any person in authority may, in the case of sections 16 and 17, apply for the revision of the minister's admission order within sixty days from its issue.</p>	<p>Application for revision of order.</p>
Idem.	<p>Dans le même délai, la corporation municipale dans le territoire de laquelle le domicile de l'enfant a été établi suivant l'article 16 ou l'article 17, peut également demander une révision de la décision du ministre sur ce point.</p>	<p>Within the same delay, the municipal corporation in whose territory the domicile of the child has been established under section 16 or section 17, may also apply for a revision of the decision of the minister on that point.</p>	<p>Idem.</p>
Devant un magistrat.	<p>La demande en révision, dans l'un ou l'autre cas, se fait devant un magistrat siégeant à l'endroit le plus proche du domicile de l'enfant, tel qu'établi par le ministre, le protonotaire ou le greffier, par requête sommaire signifiée à celui qui a établi ce domicile.</p>	<p>The application for revision, in either case, shall be made before a magistrate sitting at the place nearest to the domicile of the child as established by the minister, the prothonotary or clerk, by summary petition served upon the one who has established such domicile.</p>	<p>Before a magistrate.</p>
Avis.	<p>Le magistrat saisi de cette demande en donne avis à toute partie qu'il croit intéressée dans l'instance.</p>	<p>The magistrate seized of the application shall give notice thereof to every party whom he deems interested in the case.</p>	<p>Notice.</p>
Copie du jugement.	<p>Copie de son jugement doit être transmise au ministre.</p>	<p>A copy of his judgment shall be transmitted to the minister.</p>	<p>Copy of judgment.</p>
Dénomination religieuse.	<p><b>"21.</b> Tout enfant à l'égard de qui est émis un ordre d'admission dans une école doit, à moins d'impossibilité, être placé dans une école de sa dénomination religieuse ou de celle de ses parents. Si ceux-ci demandent que l'enfant soit placé dans une école d'une autre dénomination religieuse, il peut être donné suite à leur requête, mais pour des raisons graves seulement.</p>	<p><b>"21.</b> Every child in respect of whom an order of admission to a school is issued must, unless it be impossible, be admitted to a school of his religious denomination or that of his parents. If the latter ask that the child be placed in a school of another religious denomination, their request may be granted, but for serious reasons only.</p>	<p>Religious denomination.</p>
Absences pour suivre cours.	<p><b>"22.</b> Le directeur d'une école peut, lorsqu'il le juge dans l'intérêt d'un enfant, lui permettre de s'absenter de l'école pour suivre des cours nécessaires à son instruction ou à sa formation professionnelle ou pour séjourner temporairement dans sa famille.</p>	<p><b>"22.</b> The director of a school may, when he deems it in the interest of a child, allow him to leave the school to follow courses necessary for his education or professional training or to stay temporarily with his family.</p>	<p>Leave to follow courses.</p>
Transfert.	<p>Le ministre peut, en tout temps avant l'expiration du terme fixé par l'ordonnance d'admission d'un enfant dans une école, autoriser son transfert d'une école à une autre.</p>	<p>The minister may, at any time before the expiration of the term fixed by the order admitting a child to a school, authorize his transfer from one school to another.</p>	<p>Transfer.</p>
Changement d'institution.	<p><b>"23.</b> Dans le cas d'un enfant placé dans une école en vertu des articles 15, 16 ou 17, le ministre peut, s'il le juge dans l'intérêt de l'enfant, pour compléter sa formation ou pour toute autre raison, le confier à toute autre institution s'occupant du bien-être de la jeunesse.</p>	<p><b>"23.</b> In the case of a child admitted to a school under sections 15, 16 or 17, the minister may, if he deems it in the interest of the child to complete his training or for any other reason, entrust him to any other institution devoted to the welfare of youth.</p>	<p>Change of institution.</p>

Prolongation de séjour.

**"24.** Lorsqu'il est établi qu'un enfant a encore besoin de protection, le ministre peut ordonner la prolongation de son séjour dans une école.

**"24.** When it is established that a child is still in need of protection, the minister may order the extension of his stay in a school. Extension of stay.

Rapport du directeur.

**"25.** Le directeur de l'école envoie au ministre, chaque semaine, un rapport indiquant la date des entrées et sorties des enfants durant la semaine, ainsi que leurs noms et domiciles.

**"25.** The director of the school shall send to the minister each week, a report showing the dates of admissions and discharges of children during the week with their names and domiciles. Report of director.

#### "SECTION V

##### "FRAIS DE GARDE DES ENFANTS

Frais de garde.

**"26.** Pour les fins de la présente loi, les frais de garde d'un enfant dans une école comprennent les frais, soins et services mentionnés à l'article 12, ainsi que son transport et, le cas échéant, son transfert d'une école à une autre.

**"26.** For the purposes of this act, the cost of custody of a child in a school shall include the cost, care and services mentioned in section 12, as well as his transportation and, if need be, his transfer from one school to another. Cost of custody.

Paiement.

**"27.** Le coût moyen de ces frais est payé moitié par le gouvernement et moitié par la corporation municipale ayant juridiction dans le territoire où est situé le domicile de l'enfant; si celui-ci est domicilié dans un territoire non organisé, cette dernière moitié est payée par la corporation municipale de comté ayant juridiction dans ce territoire.

**"27.** The average cost of such expenses shall be paid half by the Government and half by the municipal corporation having jurisdiction in the territory where the child is domiciled; if he is domiciled in an unorganized territory, such latter half shall be paid by the municipal corporation of the county having jurisdiction in such territory. Payment.

Établissement du coût moyen.

**"28.** Ce coût moyen s'établit en divisant le montant total des dépenses encourues par toutes les écoles, pendant tout le cours d'une année, pour les frais de garde de tous les enfants qui y sont reçus, par le nombre total de jours que représente leur séjour dans ces écoles durant la même année.

**"28.** Such average cost shall be established by dividing the total amount of expenses incurred by all schools, throughout a whole year, for the cost of custody of all the children received therein, by the total number of days represented by their stay in such schools during the same year. Establishment of average cost.

Prix moyen.

Le prix moyen ainsi déterminé est réputé, après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, définitivement établi pour les fins de la présente loi.

The average price so determined shall, after approval by the Lieutenant-Governor in Council be deemed to be finally established for the purposes of this act. Average price.

Rapport annuel du directeur.

**"29.** Dans les quinze premiers jours de janvier de chaque année, le directeur transmet au ministre un rapport, attesté sous serment, indiquant

**"29.** Within the first fifteen days of January of each year, the director shall forward to the minister a report under oath showing:

a) le nom et le domicile de chacun des enfants qui ont été admis dans son école durant les douze mois précédents;

a. the name and the domicile of each of the children admitted to his school during the preceding twelve months;

b) le nombre de jours pendant lesquels chacun d'eux a séjourné à l'école;

b. the number of days during which each one of them has stayed in the school;

c) les dépenses encourues par l'école pour les frais de garde de tous les enfants qui y ont séjourné pendant la même période.

c. the expenses incurred by the school for the cost of custody of all the children who stayed therein during the same period.

État à corporation municipale.

"30. Après l'établissement définitif du coût moyen des frais de garde, le ministre fait tenir à chaque corporation municipale débitrice un état détaillé de la contribution à laquelle elle est tenue en vertu de l'article 27 et elle doit l'acquitter avant le premier mai suivant.

"30. After the final establishment of the average cost of custody, the minister shall forward to each municipal corporation indebted a detailed statement of the contribution for which it is bound under section 27, and this it must pay before the first of May following.

Taxe.

Elle peut imposer une taxe sur tous les contribuables de la municipalité pour le prélèvement de cette contribution.

It may impose a tax on all the ratepayers of the municipality to levy such contribution.

Avances.

"31. Le trésorier de la province est autorisé à avancer, en totalité ou en partie, à même le fonds consolidé du revenu, les contributions exigibles des corporations municipales, en attendant leur acquittement par ces dernières.

"31. The Provincial Treasurer is authorized to advance, in whole or in part, out of the consolidated revenue fund, the contributions exigible from municipal corporations pending the payment thereof by the latter.

Remboursement.

Les sommes ainsi avancées sont remboursées au fonds consolidé du revenu au fur et à mesure qu'elles sont perçues des corporations municipales.

The sums so advanced shall be repaid into the consolidated revenue fund as they are collected from the municipal corporations.

Recouvrement.

"32. Toute corporation municipale qui a payé une contribution pour la garde d'un enfant en vertu de la présente loi peut en poursuivre le recouvrement sur les biens de ce dernier ou sur ceux des personnes légalement obligées à son entretien.

"32. Any municipal corporation which has paid a contribution for the custody of a child under this act may sue for the recovery thereof out of the property of the latter or that of the persons legally responsible for his maintenance.

Change-ment de domicile.

"33. Advenant le changement de domicile d'un enfant pendant son séjour dans une école, la corporation municipale qui jusque là était tenue de contribuer à sa garde peut, en tout temps, en suivant la procédure prévue par l'article 20, faire établir le nouveau domicile de l'enfant et la date à laquelle il remonte.

"33. If the domicile of a child is changed during his stay in a school, the municipal corporation which until then was obliged to contribute to his custody may at any time, by following the procedure contemplated in section 20, have the new domicile of the child established and the date of its origin.

Effet.

A compter de cette date, la corporation municipale dans le territoire de laquelle est établi le nouveau domicile de l'enfant est tenu à la contribution municipale exigible pour la garde de l'enfant.

From such a date, the municipal corporation in whose territory the new domicile of the child is established shall be responsible for the municipal contribution exigible for the custody of the child.

Recouvrement.

"34. Toute corporation municipale qui a payé une contribution à laquelle une autre corporation municipale était tenue peut la recouvrer de cette dernière, exclusivement.

"34. Any municipal corporation which has paid a contribution for which another municipal corporation was responsible may recover it from the latter, exclusively.

Prescription. **“35.** Le recours prévu par l'article 32 se prescrit par trois ans à compter de la date du paiement de la contribution.

Idem. Le recours prévu par l'article 34 se prescrit par trois ans à compter de la date de l'établissement, par le magistrat, du nouveau domicile.

Contribution par corporation de comté. **“36.** Une corporation municipale de comté peut prendre à sa charge la contribution exigible d'une corporation locale située dans son territoire, lorsqu'elle juge que cette dernière est incapable de la payer elle-même.

Paiement entier par le ministre. **“37.** Lorsque, dans un but d'humanité, le plus grand bien d'un enfant nécessite son placement dans une école et qu'aucune municipalité n'est tenue légalement d'y contribuer, le ministre est autorisé à payer en entier les frais de garde de cet enfant.

#### “SECTION VI

##### “INFRACTIONS

Évasion. **“38.** Lorsqu'un enfant s'évade d'une école ou refuse ou néglige d'y retourner après l'expiration d'une permission accordée en vertu de l'article 22, le directeur doit prendre les mesures nécessaires pour l'y ramener.

Capture. Tout agent de la paix ou autre personne autorisée à cette fin par le directeur peut, sans mandat, prendre charge de l'enfant et le ramener à cette école ou à une autre école désignée par le ministre.

Infraction et peine. **“39.** Quiconque conseille à un enfant de s'évader d'une école ou de s'abstenir d'y retourner après l'expiration d'une permission accordée en vertu de l'article 22, ou aide à son évasion, ou le cache, ou l'empêche de retourner à l'école, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, en outre des frais.

#### “SECTION VII

##### “CONGÉ DÉFINITIF DES ENFANTS

Congé définitif recommandé. **“40.** Le ministre peut, lorsqu'il le juge dans l'intérêt d'un enfant, recommander

Prescription. **“35.** The recourse contemplated in section 32 is prescribed by three years from the date of payment of the contribution.

Idem. The recourse contemplated in section 34 is prescribed by three years from the date of the establishing of the new domicile by the magistrate.

Contribution by county corporation. **“36.** A county municipal corporation may assume the contribution exigible from a local corporation situated in its territory, when it considers that the latter is unable to pay it.

Full payment by minister. **“37.** When, for humanitarian reasons, the interest of a child requires his admission to a school and no municipality is legally obliged to contribute thereto, the minister is authorized to pay in full the cost of the custody of such child.

#### “DIVISION VI

##### “OFFENCES

Escape. **“38.** Whenever a child escapes from a school or refuses or neglects to return to it after the expiration of leave granted under section 22, the director shall take the necessary measures to bring him back.

Taking charge. Any peace officer or other person authorized for the purpose by the director may, without warrant, take charge of the child and return him to such school or to another school designated by the minister.

Offense and penalty. **“39.** Whosoever counsels a child to escape from a school or to abstain from returning to it after the expiry of leave granted under section 22, or assists in his escape, or hides him, or prevents him from returning to the school, is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment not exceeding three months, or to both penalties together, besides the costs.

#### “DIVISION VII

##### “FINAL DISCHARGE OF CHILDREN

Final discharge recommended. **“40.** The minister may, when he deems it in the interest of a child, recom-

au lieutenant-gouverneur son congé définitif de l'école.

Congé  
accordé.

Le lieutenant-gouverneur peut, à sa discrétion, accorder un tel congé à tout enfant admis dans une école.

to the Lieutenant-Governor his final discharge from the school.

The Lieutenant-Governor may, in his discretion, grant such discharge to any child admitted to a school.

Avis.

"41. Lorsqu'un enfant est mis en congé définitif, un avis doit en être donné au directeur de l'école et celui-ci doit prévenir le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne tenue de prendre soin de l'enfant du jour, de l'heure et du lieu de cette mise en congé.

Respon-  
sabilité.

La personne à qui cet avis est adressé est tenue de se rendre à l'endroit et au temps indiqués dans l'avis pour prendre charge de l'enfant; si elle refuse ou néglige de le faire sans excuse valable, elle est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, en outre des frais.

"41. When a child is finally discharged, notice thereof shall be given to the director of the school and the latter shall notify the father, mother, tutor or other person bound to take care of the child of the day, hour and place of such discharge.

The person to whom such notice is given is bound to go to the place and at the time indicated in the notice to take charge of the child; if he refuses or neglects to do so without valid excuse he is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding fifty dollars or to imprisonment not exceeding two months, besides the costs.

#### "SECTION VIII

##### "DISPOSITIONS DIVERSES

Program-  
mes d'étu-  
des.

"42. Les programmes d'étude dans toute école de protection de la jeunesse sont préparés et appliqués sous l'autorité et la surveillance du conseil de l'instruction publique.

Prix de  
garde.

"43. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, détermine chaque année le prix qui doit être payé, par jour, à toute école pour la garde de chacun des enfants qui y sont admis.

Règle-  
ments.

"44. Le ministre peut faire des règlements généraux pour la bonne administration des écoles; ils deviennent obligatoires dès qu'ils sont portés à la connaissance des directeurs de ces écoles.

Ministre  
tuteur  
d'office.

"45. Le ministre agit, pendant la durée de leur séjour à l'école, comme tuteur d'office des enfants qui y sont placés et qui n'en sont pas pourvus.

Durée.

Les fonctions de tuteur d'office du ministre cessent de plein droit dès qu'il reçoit signification d'un jugement nommant un tuteur à l'enfant.

#### "DIVISION VIII

##### "MISCELLANEOUS PROVISIONS

"42. The programmes of study in every youth protection school shall be prepared and carried out under the authority and supervision of the Council of Education.

"43. The Lieutenant - Governor in Council, on the recommendation of the minister, shall fix each year the price to be paid, per day, to every school for the custody of each child admitted thereto.

"44. The minister may make general regulations for the proper administration of the schools; they shall become obligatory as soon as they are brought to the notice of the directors of such schools.

"45. The minister shall act, during their stay at the schools, as tutor *ex officio* of the children admitted thereto who have not been provided with tutors.

The minister's functions, as tutor *ex officio* shall cease of right upon his being served with a judgment appointing a tutor to the child.

Transmission de pouvoirs.	Le ministre peut confier, en totalité ou en partie, à des fonctionnaires de son département ou à des organismes sociaux l'accomplissement des actes se rapportant à l'administration des biens de l'enfant dont il est tuteur d'office.	The minister may entrust, in whole or in part, to functionaries of his department or to social organizations, the performance of acts relating to the administration of the property of a child whose tutor he is <i>ex officio</i> .	Transmission of powers.
Validité.	"46. Aucun acte posé dans l'application de la présente loi n'est invalide du fait de l'inaccomplissement d'une formalité prévue.	"46. Nothing done in the carrying out of this act shall be invalid by reason of the inobservance of any contemplated formality.	Validity.
Signification d'avis.	"47. La signification des avis peut se faire par la poste ou en la manière prévue par le Code de procédure civile.	"47. Notices may be served by mail or in the manner provided by the Code of Civil Procedure.	Serving of notices.
Écoles industrielles.	"48. Toute école visée par la présente loi est une école industrielle au sens de la Loi des jeunes délinquants, 1929 (Statuts du Canada, 19-20 George V, chapitre 46).	"48. Every school contemplated by this act shall be an industrial school within the meaning of the Juvenile Delinquents Act, 1929 (Statutes of Canada, 19-20 George V, chapter 46).	Industrial schools.
Dépenses.	"49. Les dépenses encourues pour la mise à exécution de la présente loi sont payées à même les deniers votés annuellement à ces fins par la Législature."	"49. The expenses incurred for the carrying out of this act shall be paid out of the sums voted annually for such purpose by the Legislature."	Expenses.
Effet de la loi.	2. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout enfant gardé dans une école d'industrie ou dans une école de réforme, en vertu de la Loi des écoles d'industrie ou de la Loi des écoles de réforme, sera considéré comme un enfant placé dans une école de protection de la jeunesse au sens de la Loi des écoles de protection de la jeunesse édicté par l'article 1 de la présente loi.	2. From the coming into force of this act, any child kept in an industrial school or a reformatory school under the Industrial School Act or the Reformatory School Act shall be considered as a child admitted to a youth protection school within the meaning of the Youth Protection Schools Act enacted by section 1 of this act.	Effect of law.
Dispositions abrogées.	3. La Loi des écoles de réforme (Statuts refondus, 1941, chapitre 38), la Loi des écoles d'industrie (Statuts refondus, 1941, chapitre 39), la Loi des écoles de protection de l'enfance (Statuts refondus, 1941, chapitre 62, édicté par l'article 1 de la loi 8 George VI, chapitre 16), la Loi du travail dans les écoles de réforme et d'industrie (Statuts refondus, 1941, chapitre 40), l'article 4 de la Loi du placement en apprentissage des enfants internés (Statuts refondus, 1941, chapitre 41) et la Loi de la protection de l'enfance (8 George VI, chapitre 33) sont abrogés.	3. The Reformatory School Act (Revised Statutes, 1941, chapter 38), The Industrial School Act (Revised Statutes, 1941, chapter 39), the Child Protection Schools Act (Revised Statutes, 1941, chapter 62, enacted by section 1 of the act 8 George VI, chapter 16), the Reformatory and Industrial Schools Act (Revised Statutes, 1941, chapter 40), section 4 of the Children's Apprenticeship Act (Revised Statutes, 1941, chapter 41) and the Children's Protection Act (8 George VI, chapter 33) are repealed.	Provisions repealed.
Fonds consolidé du revenu.	4. Nonobstant l'article 49 de la Loi des écoles de protection de la jeunesse,	4. Notwithstanding section 49 of the Youth Protection Schools Act, enacted	Consolidated revenue fund.

édictee par l'article 1 de la présente loi, les dépenses encourues pour l'application de ladite loi seront, pour l'année financière au cours de laquelle elle entrera en vigueur, payées à même le fonds consolidé du revenu.

by section 1 of this act, the expenses incurred for the carrying out of the said act, for the fiscal year during which it shall come into force, shall be paid out of the consolidated revenue fund.

Entrée en  
vigueur.

**5.** La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

**5.** This act shall come into force on such date as the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to fix by proclamation. <sup>Coming into force.</sup>